Octobre 2025

Programme d’aide financière visant l’optimisation du réseau d’écocentres québécois –3e édition

Cadre normatif

Québec sans gaspillage

RECYC-QUÉBEC
Québec

Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois

Les écocentres sont des lieux d'apport volontaire permettant de se départir de différentes catégories de matières résiduelles qui souvent ne sont pas acceptées lors des collectes municipales porte-à-porte. Les citoyens et, dans de nombreux cas, des industries, commerces et institutions (ICI)[1] peuvent bénéficier de ces installations. Dans un écocentre, toutes les matières reçues ou une partie de celles-ci sont destinées à des fins de réemploi, de recyclage et/ou de valorisation.

Le réseau actuel de près de 350 écocentres s'est développé sans encadrement structuré. Ainsi, il offre des services inégaux sur l'ensemble du territoire québécois. De plus, certains usagers doivent parcourir de longues distances pour accéder à un écocentre. En général, l'achalandage de ces lieux d'apport volontaire est également en croissance, ce qui entraine souvent des difficultés.

L'action 14 du Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles visait à encourager l'optimisation des écocentres par l'élargissement des bonnes pratiques et une accessibilité accrue. De plus, la direction 2 de la Stratégie de valorisation des matières organiques (SVMO) visait à offrir, à l'échelle municipale, la possibilité aux citoyens de récupérer la matière organique, via notamment le développement du réseau d'écocentres pour assurer la récupération des résidus de bois.

Dans ce contexte, RECYC-QUÉBEC a mis en place le Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois (ci-après « programme »). La première et la deuxième édition du programme ont été actives de 2021 à 2025[2]. La présente édition du programme permet de poursuivre le soutien au réseau d'écocentres québécois, et ce, suivant des modalités révisées.

Cette nouvelle édition du programme est dotée d'une enveloppe globale maximale de 3,18 M $. Celui-ci sera ouvert jusqu'à épuisement des fonds ou au plus tard jusqu'au 15 février 2027.

Dans l'administration du programme, RECYC-QUÉBEC prend en compte les 16 principes de développement durable établis par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes liés aux modalités du programme sont indiqués en notes de bas de page à travers ce cadre normatif. RECYC-QUÉBEC s'assurera aussi de faciliter la diffusion des bonnes pratiques dans les écocentres auprès des organisations, par le biais d'activités de communication[3].

[1] Incluant des entrepreneurs en CRD et des exploitants agricoles, par exemple
[2] Le Programme a été ouvert à cinq moments pour le dépôt de projets durant cette période.
[3] Principe de développement durable : accès au savoir

Table des matières

1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES 3

2. PÉRIODE POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES ET POUR LA FIN DES PROJETS 5

3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDEURS ET DES PROJETS 5

3.1. Objectifs et types de projets 5

3.2. Exigences générales 8

3.2.1. Exigences liées au demandeur 8

3.2.1.1. Demandeurs admissibles 8

3.2.1.2. Demandeurs non admissibles 9

3.2.2. Exigences liées au projet 9

4. RECONNAISSANCE À OBTENIR 10

5. RETOMBÉES ET RÉSULTATS 10

6. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE 12

6.1. Vue d'ensemble 12

6.2. Dépenses admissibles et non admissibles 12

7. DÉPÔT D'UNE DEMANDE 17

8. PROCESSUS DE SÉLECTION 19

8.1. Admissibilité 19

8.2. Analyse 20

8.3. Critères d'analyse 21

9. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 22

9.1. Modalités de versement 23

9.2. Reddition de comptes 24

10. ÉVALUATION DU PROGRAMME 25

11. AIDE-MÉMOIRE — DATES IMPORTANTES 26

12. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS 26

ANNEXE 1 – CONVENTION MODÈLE DU PROGRAMME 27

1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV : hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique[4]

Conditionnement : préparation des matières résiduelles issues du tri, notamment en modifiant leur forme (ex. : déchiquetage) en vue d'une transformation ultérieure dans un procédé de recyclage ou de valorisation

CRD : construction, rénovation et démolition

Écocentre : aire ou bâtiment servant à accueillir séparément, de façon transitoire et sélective, principalement des matières valorisables non acceptées lors des collectes régulières ou acceptées en complémentarité avec celles-ci. Les matières reçues à ce type d'installation proviennent d'apport volontaire des citoyens ou d'ICI et sont principalement destinées à des fins de valorisation

ICI : industries, commerces et institutions

Matière résiduelle : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon

MELCCFP : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Recouvrement : action de déposer des sols ou d'autres matériaux autorisés en vertu de la réglementation par-dessus les matières résiduelles étendues et compactées dans un lieu d'enfouissement, dans le but de recouvrir ces matières résiduelles de manière temporaire ou définitive, quotidienne ou ponctuelle (recouvrement journalier, recouvrement final)

Recyclage : utilisation dans un procédé d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge, pour la fabrication de produits finis ou semi-finis, incluant par exemple le compostage ou la biométhanisation des matières organiques

Réemploi : utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification importante de son apparence ou de ses propriétés. Le réemploi, bien qu'il soit le second R de la hiérarchie des 3RV, peut résulter en une réduction à la source lorsque la consommation d'un bien neuf est évitée. Sont considérés comme du réemploi la vente et le don d'articles usagés, même si ces

[4] Cette définition résume l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

articles ont été nettoyés ou réparés.

Tri : étape visant à séparer les matières résiduelles en catégories spécifiques pour favoriser leur réemploi, leur conditionnement, leur recyclage ou leur valorisation

Usage de matières résiduelles en lieu d'enfouissement : utilisation dans un lieu d'enfouissement de matières résiduelles en recouvrement ou pour construire des infrastructures comme des chemins d'accès ou l'aménagement de fonds de cellules

2. PÉRIODE POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES ET POUR LA FIN DES PROJETS

Le programme sera ouvert en continu aux demandes d'aide financière, et ce, jusqu'à épuisement de son budget ou jusqu'au 15 février 2027 au plus tard.

Les projets soutenus devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2027, incluant la remise des livrables finaux.

Le demandeur comprend que s'il décide d'engager des dépenses avant d'avoir reçu la réponse de RECYC-QUÉBEC au sujet de sa demande de financement, il le fait à ses risques puisque sa demande pourrait être refusée ou le montant de l'aide financière demandée pourrait être revu à la baisse en fonction des règles du programme.

Afin de répondre aux exigences gouvernementales, RECYC-QUÉBEC devra gérer de manière stricte les échéanciers des projets soutenus. **Les projets qui ne seront pas terminés le 31 décembre 2027 ne seront plus éligibles au versement de l'aide financière.** De plus, les dépenses devront être engagées dans l'année financière prévue au calculateur déposé avec la demande (année financière gouvernementale, c'est-à-dire avril à mars), à défaut de quoi certaines dépenses pourraient devenir non admissibles. Lors de l'analyse des demandes d'aide financière, RECYC-QUÉBEC portera une attention particulière à cet aspect et favorisera les projets les plus matures.

3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDEURS ET DES PROJETS

La section suivante décrit les critères d'admissibilité des demandeurs et des projets au programme.

Il est possible de contacter RECYC-QUÉBEC afin d'obtenir un avis d'admissibilité préliminaire avant d'ouvrir une demande. Tout avis préliminaire sera fourni sous réserve d'une analyse formelle approfondie. Des rencontres en vidéoconférence de 30 minutes peuvent également être prévues. De telles demandes doivent être soumises par courriel à l'adresse du programme :

poe@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

3.1. Objectifs et types de projets

Les projets soutenus devront s'inscrire dans l'un ou l'autre des types de projets suivants.

TYPES DE PROJETS	OBJECTIFS	PRÉCISIONS
1. Implantation d'un nouvel écocentre	Ce nouvel écocentre local ou régional devra minimalement favoriser le tri des matières reçues ainsi que leur réemploi, leur recyclage et/ou leur valorisation[1]. Le projet doit intégrer : • des activités de communication visant à informer les utilisateurs au sujet du projet et du tri des matières à l'écocentre; et • au moins une mesure visant à favoriser le réemploi des matières reçues[2].	Le projet peut viser l'implantation de plus d'un nouvel écocentre, auquel cas les objectifs s'appliquent pour chaque écocentre.
2. Optimisation des installations ou des pratiques ou amélioration de l'accessibilité	Le projet doit : • permettre ou faciliter l'accès des citoyens ou d'ICI[3] à un écocentre existant; ou • viser à optimiser les installations ou les pratiques dans un écocentre existant. Il doit également viser à : • favoriser le tri des matières reçues ainsi que leur réemploi, leur recyclage ou leur valorisation[1]; ou • augmenter les quantités de matières reçues; ou • accroître l'efficacité des opérations. Il doit également intégrer : • des activités de communication visant à informer les utilisateurs au sujet du projet soutenu; et • au moins une mesure visant à favoriser le réemploi des matières reçues[2].	Le projet peut viser plus d'un écocentre existant, auquel cas les objectifs s'appliquent pour chaque écocentre.

[1] Dans le cadre du programme, la valorisation de matières résiduelles exclut leur usage en lieu d'enfouissement.

[2] Cette mesure ne doit pas viser uniquement le réemploi de terre ou d'agrégats résiduels.

[3] Sont notamment considérés comme ICI pour les fins du programme les entrepreneurs en CRD et les exploitants agricoles.

Débouchés

Dans sa demande, si applicable, le demandeur devra décrire les débouchés actuels des matières reçues à l'écocentre ainsi que ceux qui sont prévus ou potentiels pour les matières visées par le projet. Pour les débouchés prévus ou potentiels, le demandeur devra décrire, à la case « Commentaires débouchés » de la section sur les débouchés du formulaire de demande, ce qui sera mis en place pour s'assurer que la matière triée corresponde aux exigences de qualité des repreneurs identifiés, si possible.

Également, pour les projets qui entraîneront une augmentation des quantités de matières reçues dans un écocentre, le demandeur devra identifier, à la case « Commentaires débouchés », les moyens qui seront mis en œuvre pour que ces nouvelles quantités de matières soient autant que possible destinées à des débouchés de réemploi, de recyclage ou de valorisation, si applicable.

Exemples de mesures admissibles pour les projets d'optimisation des installations ou des pratiques ou d'amélioration de l'accessibilité (type 2) :

- Réaménagement ou agrandissement du site afin de permettre un meilleur tri des matières, la réception de nouvelles matières, une circulation plus sécuritaire des véhicules, etc.;
- Mise en place d'un service à l'écocentre pour certains ICI, comme les entrepreneurs en CRD ou les exploitations agricoles;
- Réorganisation du réseau régional pour améliorer la performance et harmoniser le service aux citoyens;
- Formation des employés visant à assurer l'efficacité du service et un meilleur tri des matières;
- Amélioration de la signalisation ou de la supervision du site, notamment pour les consignes de tri;
- Mise en place d'infrastructures d'entreposage à l'abri des intempéries;
- Mise en place, sur le site, d'un atelier de démantèlement d'objets afin d'en valoriser les composantes;
- Amélioration de la traçabilité des matières reçues et traitées (ex. : achat de balances industrielles);
- Mise en place d'un service de partage de véhicule permettant aux utilisateurs de l'écocentre de transporter des matières de grandes dimensions de leur domicile à l'écocentre (sous réserve du plafond de dépenses admissibles concernant le matériel roulant) ;
- Achat d'équipement spécifique pour le tri ou le conditionnement des résidus de bois reçus permettant de répondre aux spécifications d'acheteurs identifiés;
- Mise à l'essai d'un logiciel informatique conçu pour les écocentres;
- Mise en place d'équipements permettant une meilleure préservation de la qualité du bois selon les saisons;
- Initiative pour accepter certains résidus de bois des ICI.

Exemples de mesures admissibles visant à favoriser le réemploi

- Mise en place d'une boutique ou d'un espace de réemploi à l'abri des intempéries sur le site;
- Mise en place, sur le site, d'un atelier de réparation d'objets reçus (ex. : encombrants);
- Amélioration de l'affichage dans une zone dédiée au réemploi;
- Achat d'étagères et autres équipements pour l'entreposage d'objets offerts pour du réemploi;
- Aménagement d'une surface pavée pour le dépôt d'objets offerts pour du réemploi;

- Publication d'une vidéo visant à accroitre la vente ou le don d'objets offerts pour du réemploi à l'écocentre;
- Achat de matériel pour l'organisation de journées ponctuelles de réemploi à l'écocentre;
- Mise à l'essai d'un logiciel informatique pour gérer les transactions lors de la vente d'objets offerts pour du réemploi;
- Mise en place d'un partenariat avec un organisme local en vue de favoriser le réemploi des matières reçues à l'écocentre.

Seront considérées comme **non admissibles** les mesures visant l'envoi de matières à l'élimination ou pour l'utilisation comme recouvrement ou autres usages en lieux d'enfouissement.

Veuillez consulter la page Web du programme pour connaître les projets acceptés jusqu'à présent.

3.2. Exigences générales

3.2.1. Exigences liées au demandeur

3.2.1.1. Demandeurs admissibles

Sont **admissibles** les demandeurs suivants :

- Les organismes municipaux (la municipalité, la municipalité régionale de comté (MRC)[5] et l'organisme du domaine municipal[6]);
- Les conseils de bande de communautés autochtones, les communautés autochtones, les corporations de villages nordiques, les villages nordiques et les corporations foncières autochtones.

Les demandeurs doivent être légalement constitués et avoir une place d'affaires au Québec.

Les demandeurs **ayant déjà reçu de l'aide financière** dans le cadre des programmes ou appels de propositions administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent bénéficier d'une aide financière dans le présent programme, considérant cependant les conditions suivantes :

- Un projet soutenu dans une édition précédente du programme, mais abandonné par le demandeur ou visé par une convention résiliée pour cause d'un défaut jugé mineur de l'avis de RECYC-QUÉBEC, pourra être soumis dans la présente édition du programme. Les raisons de l'abandon ou du défaut ne doivent toutefois plus être existants.
- Les mesures non réalisées d'un projet soutenu dans une édition précédente du programme pourront faire partie d'une nouvelle demande. Les raisons expliquant le fait qu'elles n'aient pas été réalisées ne doivent toutefois plus être existantes.
- Lorsqu'une convention d'aide financière non échue lie encore un promoteur[7] à RECYC-QUÉBEC, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser sa nouvelle demande dans le programme ou d'exiger certaines conditions avant de l'accepter.

[5] Le terme MRC inclut l'Administration régionale Baie-James, l'Administration régionale Kativik, le gouvernement de la Nation crie et le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.
[6] L'expression « organisme du domaine municipal » inclut, pour les fins du programme, les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal.
[7] Devient « promoteur » le demandeur dont le projet fait l'objet d'une convention d'aide financière, à partir de la signature de cette convention par les parties concernées.

- RECYC-QUÉBEC ne financera aucune dépense qu'elle a déjà financée auparavant.

3.2.1.2. Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à titre de demandeurs :

- Les demandeurs apparaissant au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou ceux dont les partenaires (y compris les membres d'un regroupement d'entreprises), les sous-traitants ou les sociétés affiliées (filiales, sociétés appartenant au même groupe, etc.) y apparaissent. RECYC-QUÉBEC évaluera à sa discrétion ce qu'elle considère être un partenaire ou une société affiliée;
- Les demandeurs sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans l'un des programmes de RECYC-QUÉBEC, mais dont la convention a été résiliée par RECYC-QUÉBEC à la suite d'un défaut du promoteur au cours des deux années précédant leur plus récente demande d'aide financière, sauf ceux étant considérés comme admissibles suivant les dispositions de la section 3.2.1.1;
- Un demandeur qui adopte des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- Un demandeur qui est en défaut de respecter ses obligations envers tout ministère ou organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment ceux inscrits à un registre de contractant au rendement insatisfaisant;
- Les demandeurs en situation de non-conformité à la réglementation environnementale.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande si elle considère que le fait de l'accepter ne servirait pas l'intérêt public.

3.2.2. Exigences liées au projet

Pour être admissible, un projet doit :

- Répondre aux objectifs visés par le type de projet dans lequel il est déposé ;
- Comprendre, à la date de soumission de la demande, des dépenses admissibles non engagées (les dépenses sont considérées comme engagées à la date de la facture) ;
- Se réaliser dans les délais exigés par le programme;
- Comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires (énumérés à la section 7) ;
- Être réalisé en totalité au Québec ;
- Viser des matières entièrement générées au Québec ;
- Être en conformité avec les lois et règlements applicables.

Seront considérés comme **non admissibles** les projets :

- Pour lesquels le demandeur n'a pas en main l'autorisation ministérielle qui est requise pour que les activités du projet soient jugées conformes;
- Comportant uniquement des mesures de communication ;

- Dont les actions et dépenses concernent uniquement l'acquisition de connaissances (ex. : étude, plans et devis, recherche); ou
- Considérés, à la seule discrétion de RECYC-QUÉBEC, comme trop similaire, en concurrence directe ou trop peu complémentaire à un projet déjà soutenu dans le cadre de l'un de ses programmes d'aide financière, y compris le présent programme.

Conformément à la Politique linguistique de RECYC-QUÉBEC, tout document déposé par les demandeurs dans le cadre du programme doit être rédigé en français, à moins qu'il soit visé par une exception prévue à la Charte de la langue française.

4. RECONNAISSANCE À OBTENIR

Le programme est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles[8]. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du programme devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, une attestation du Programme ICI on recycle +, niveau « Mise en œuvre » ou un niveau supérieur.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à l'obtention de l'attestation.

Dans le cas où le promoteur possède plusieurs établissements (différentes adresses), l'attestation pourrait s'appliquer au lieu où se déroule le projet ou au siège social.

5. RETOMBÉES ET RÉSULTATS

Le demandeur doit prévoir la mise en place d'un processus de mesure de la performance **avant et après la réalisation du projet**[9].

Cette performance devra être mesurée selon les **indicateurs** suivants :

- Tonnage annuel de matières sortant de chaque écocentre visé par le projet soutenu ;
- Nombre de visites annuelles dans chaque écocentre visé par le projet soutenu ;
- Tonnage annuel de matières sortant de chaque écocentre visé par le projet soutenu et acheminées directement vers l'élimination ou vers un usage sur un lieu d'enfouissement ;
- Population totale desservie par le ou les écocentres visé(s) par le projet soutenu.

[8] Principe de développement durable : production et consommation responsables

[9] Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes; performance économique; et subsidiarité, en ce sens que la responsabilité envers les résultats du projet est placée au niveau des demandeurs.

Indications sur la méthodologie :

Tonnage annuel de matières sortant de chaque écocentre visé par le projet soutenu :

- Toutes destinations confondues ;
- Excluant les matières pour lesquelles le demandeur n'a pas de donnée de pesée ;
- Excluant les matières pour lesquelles le demandeur a des données de pesée qui incluent de façon indistincte des matières recueillies hors de l'écocentre ;
- Au meilleur des connaissances du demandeur.

Nombre de visites annuelles dans chaque écocentre visé par le projet soutenu :

- Tous types d'usagers confondus ;
- Au meilleur des connaissances du demandeur.

Tonnage annuel de matières sortant de chaque écocentre visé par le projet soutenu et acheminées directement vers l'élimination ou vers un usage sur un lieu d'enfouissement

- Incluant les matières ayant transité par un centre de transbordement pour ensuite être acheminées à l'élimination ou à un usage sur un lieu d'enfouissement ;
- Excluant les matières pour lesquelles le demandeur n'a pas de donnée de pesée;
- Excluant les matières pour lesquelles le demandeur a des données de pesée qui incluent de façon indistincte des matières recueillies hors de l'écocentre ;
- Excluant les résidus domestiques dangereux destinés à un traitement spécifique à ces matières;
- Excluant les matières ayant transité par un centre de tri, un recycleur ou un conditionneur avant d'être destinées à l'élimination ou à un usage sur un lieu d'enfouissement;
- Au meilleur des connaissances du demandeur;
- Il est possible que vos calculs indiquent une augmentation de ce tonnage après le projet.

Population totale desservie par le ou les écocentres visé(s) par le projet soutenu

- Nombre d'habitants ayant accès à l'écocentre ou aux écocentres, selon le plus récent décret sur la population émis par le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation;
- Excluant les usagers non résidentiels;
- Ne pas compter plus d'une fois des habitants desservis par plus d'un écocentre.

D'autre part, dans le formulaire de demande d'aide financière, le demandeur sera appelé à expliquer la cohérence du projet avec les principes de développement durable.

6. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1. Vue d'ensemble

Types de projets	Montant minimal de l'aide financière	Montant maximal de l'aide financière
1 et 2	**30 000 $**	**400 000 $**

Nombre de demandes par demandeur

Un même demandeur peut soumettre plusieurs demandes dans la présente édition du programme. Cependant, il ne pourra pas obtenir plus de 400 000 $, toutes demandes confondues. Ces demandes doivent consister en des projets ou phases de projet distinct(e)s sans dépense commune.

Pourcentage des dépenses admissibles

L'aide accordée ne pourra excéder **70 % des dépenses totales admissibles du projet** et prendra la forme d'une contribution non remboursable.

Sources de financement et contingences

Le cumul de l'aide financière provenant de source gouvernementale (provinciale et fédérale) ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles du projet (excluant les contributions remboursables). Le financement public peut atteindre 100 %.

Dans le calculateur qui doit être joint à sa demande, le demandeur devra présenter les sources de financement autres que le présent programme et qui permettront la réalisation du projet (ex. : fonds internes du demandeur, prêts et subventions). Il n'est pas nécessaire de mentionner la provenance des fonds internes du demandeur (ex. : revenus de taxation ou quotes-parts).

6.2. Dépenses admissibles et non admissibles

Types de dépenses	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
Salaires		• Salaires d'employés

Types de dépenses	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
Honoraires professionnels	• Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation d'études et de plans, installation d'équipements, supervision de travaux) • Honoraires engagés pour la préparation de la demande (ex. : accompagnement, études ou estimations, préparation des documents)	• Dépenses liées à toute demande de certification d'un processus, d'autorisation environnementale ou d'attestation (incluant l'attestation ICI ON RECYCLE + exigée pour obtenir le dernier versement de l'aide financière)
Équipements, matériel et fournitures	• Achat ou location d'équipements, de matériel ou de fournitures permettant la réalisation du projet (ex. : conteneurs, outils, balances industrielles, bacs, appareils technologiques), et ce, maximum pour la durée du projet s'il s'agit d'une location • Logiciels informatiques nécessaires au projet, maximum pour la durée du projet • Achat ou location de matériel roulant nécessaire au projet et qui sera à l'usage exclusif de l'écocentre visé ou des écocentres visés par le projet (ex. : camionnette, camion cube, rétrocaveuse, voiturette), sauf les camions de collecte de matières résiduelles et les camions de collecte de conteneurs transrouliers Seuls **25 % des dépenses** d'achat ou de location de	• Achat ou location de camions de collecte de matières résiduelles et de camions de collecte de conteneurs transrouliers

Types de dépenses	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
	matériel roulant sont admissibles, et ce, maximum pour la durée du projet s'il s'agit d'une location • Frais de livraison des équipements	
Bâtiments et infrastructures	• Frais liés à la construction, à l'achat ou à la modification d'un bâtiment ou d'une infrastructure directement en lien avec le projet • Dépenses de location d'un bâtiment ou d'une infrastructure correspondant au montant du loyer, et ce, maximum pour la durée du projet	
Communications	• Frais relatifs aux mesures de communication nécessaires au projet (ex. : graphisme, production et diffusion de visuels, production d'outils de communication, impression de documents)	
Administration		• Taxes provinciales et fédérales • Frais courants de bureau, de secrétariat et d'administration • Frais courants de télécommunications (ex. : téléphone, Internet) • Frais juridiques et comptables • Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital,

Types de dépenses	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
		paiement ou montant déboursé à titre de capital • Dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le gouvernement du Québec • Dépenses liées à une homologation, à la certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement, ou à une attestation (incluant l'attestation ICI ON RECYCLE + exigée pour obtenir le dernier versement de l'aide financière)
Autres	• Dépenses liées aux activités ou aux opérations courantes étant requises pour le démarrage et le rodage du projet (excepté les salaires) • Dépenses liées au respect d'obligations rendu nécessaire par la réalisation du projet et qui ne sont pas autrement considérées non admissibles • Dépenses liées au respect d'obligations, qui serviront à améliorer la gestion des résidus domestiques dangereux et qui ne sont pas autrement considérées non admissibles • Toute dépense qui de l'avis de RECYC-QUÉBEC est jugée pertinente pour la réalisation du projet	• Frais liés à la collecte et au transport de matières résiduelles • Dépenses liées aux activités ou aux opérations courantes, sauf celles qui sont requises pour le démarrage et le rodage du projet • Dépenses liées à une mise aux normes ou au respect d'un réglementation en vigueur, sauf celles liées au respect d'obligations rendu nécessaire par la réalisation du projet et qui ne sont pas autrement considérées non admissibles, ainsi que celles qui serviront à améliorer la gestion des résidus domestiques dangereux et qui ne sont pas autrement considérées non admissibles • Dépenses relevant directement de la responsabilité d'un organisme de gestion (désigné ou reconnu) d'un programme de responsabilité élargie des producteurs en vertu d'un règlement (ex. : contenants ou

Types de dépenses	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
		équipements de collecte des produits sous REP) • Achat de terrain et dépenses liées comme les frais de notaire • Frais pour des activités non liées au projet • Surcoûts ou augmentation d'un poste de dépenses compris dans un projet déjà financé par RECYC-QUÉBEC • De façon générale, toute dépense liée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC
Frais de contingence[10]	• Plafond de 10 % du total des dépenses admissibles non engagées	

Dépenses réellement encourues

Seules les dépenses réellement encourues par le demandeur sont admissibles. Pour être considérées admissibles, elles devront faire l'objet d'une facture et cette facture devra avoir été acquittée.

Les apports en nature (ex. : prêt ou don) où il n'y a pas de transaction monétaire et où l'acteur qui fournit l'apport ne s'attend pas à recevoir une part de l'aide financière ne doivent pas apparaitre dans le calculateur, ni dans les dépenses du projet, ni dans le montage financier.

Période d'admissibilité des dépenses

Les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande ne seront pas admissibles, sauf si cette date est antérieure au 1er avril 2026.

Si la date de dépôt est antérieure au 1er avril 2026, les dépenses engagées entre le 1er avril 2025 et la date de dépôt seront admissibles, si elles respectent aussi les autres critères d'admissibilité et si le projet est accepté.

Les dépenses seront considérées comme engagées à la date de la facture. Rappelons que le projet doit

[10] Les frais de contingence constituent un budget provisionnel pour absorber des hausses de coûts ou l'ajout de nouvelles dépenses admissibles en cours de projet, si elles sont préalablement autorisées par RECYC-QUÉBEC. Ces frais peuvent être indiqués à titre de dépenses admissibles dans le calculateur si le demandeur le souhaite, mais la part de la subvention qui y est rattachée ne sera versée que si ce budget provisionnel est réellement utilisé et appuyé par les justificatifs de dépenses requis.

comprendre, à la date de soumission de la demande, des dépenses admissibles non engagées.

Toutes les dépenses d'un projet accepté devront avoir été acquittées au plus tard le 31 décembre 2027 et les livrables finaux devront avoir été transmis à RECYC-QUÉBEC au plus tard à cette même date.

Les dépenses devront être engagées dans l'année financière prévue au calculateur déposé avec la demande (année financière gouvernementale, c'est-à-dire avril à mars), à défaut de quoi certaines dépenses pourraient devenir non admissibles.

7. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être envoyée en utilisant le portail d'aide financière Moebius, par le représentant autorisé du demandeur. Le demandeur doit s'assurer de la déposer sous le type de projet correspondant à son projet afin d'éviter un refus par RECYC-QUÉBEC et des délais d'analyse.

Le demandeur doit prévoir un délai raisonnable pour créer son identifiant sur le portail pour s'assurer de pouvoir déposer sa demande à temps.

Toutes les communications écrites au sujet d'une demande déposée et tous les dépôts de documents doivent se faire par le biais du portail Moebius.

L'adresse courriel du programme ne doit être utilisée que pour demander des précisions au sujet des règles de celui-ci, avant le dépôt d'une demande.

La description du projet se trouvant dans la demande d'aide financière doit être suffisamment détaillée pour en permettre une analyse approfondie.

Le demandeur devra s'assurer d'inclure dans sa demande d'aide financière les documents suivants lorsqu'applicable[11] :

1. **À la section « Conformité » du formulaire**, concernant la conformité environnementale[12] (selon ce qui est applicable au projet et aux installations du demandeur) :
   - **Autorisation ministérielle** nécessaire à la réalisation du projet **ou**;
   - Accusé de réception du MELCCFP confirmant le dépôt d'une **déclaration de conformité** de vos installations incluant le projet. Si ce document n'est pas encore disponible au moment de l'analyse, il sera exigé avant la signature de la convention d'aide financière, si l'aide est octroyée.
   - Dans le cas d'une **exemption**, l'identification de l'article du REAFIE qui exempte l'activité ainsi qu'une justification, et une confirmation écrite du MELCCFP si une telle confirmation a été obtenue. RECYC-QUÉBEC pourra poser des questions au demandeur si la justification fournie n'est pas satisfaisante.

     Les demandeurs sont responsables de valider l'encadrement d'un projet ou d'une activité auprès de leur direction régionale (soit directement, soit en remplissant le formulaire de

[11] Des documents additionnels sont demandés aux organismes qui ne sont pas publics (preuve de conformité avec la Charte de la langue française, déclaration de lobbyisme et états financiers).
[12] Principe de développement durable : protection de l'environnement

demande de renseignements) pour déterminer si leur projet requiert une autorisation ou non, et cela, préalablement au dépôt de leur demande.

Sites Web de référence :

- Site du MELCCFP concernant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).
- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

2. **À la section « Équipe, partenariats et appuis » du formulaire**, si applicable, toute preuve que le projet a l'appui du milieu et/ou de partenaire(s).

3. **À la section « Dépenses et financement » du formulaire**, le calculateur de l'aide financière, dûment complété, présentant les estimations de l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation du projet.

4. **À la section « Maturité » du formulaire**, l'échéancier (incluant les jalons importants du projet, l'obtention de l'attestation ICI on recycle + et le rapport final).

À la section « Documents divers » du formulaire :

- Si applicable, tout document d'appel d'offres en cours de publication.

- Si applicable, la soumission du consultant externe.

- Le demandeur peut, au moment du dépôt de sa demande, fournir les preuves des autres sources de financement, si elles sont disponibles à ce moment, incluant la résolution indiquant la contribution du demandeur. Si elles ne sont pas fournies à ce moment, elles devront au plus tard l'être avant le premier versement de l'aide financière, dans le cas où RECYC-QUÉBEC confirme au demandeur sa volonté de lui octroyer une aide financière pour le projet.

- En ce qui concerne la justification des coûts du projet, le demandeur est invité au moment du dépôt de sa demande à fournir les informations suivantes pour **toute dépense admissible prévue de 25 000 $ et plus** :
  - deux soumissions applicables et une mention justifiant le choix final de la soumission retenue par le demandeur, ou;
  - dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant dans le calculateur, ou ;
  - dans le cas où aucune soumission ne peut être présentée, le demandeur devra expliquer dans le calculateur pourquoi et expliquer comment a été estimé le montant des dépenses.

  Ces informations permettront à la demande d'être évaluée plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la mise en œuvre de son projet. Il appartient au demandeur de transmettre les soumissions au moment du dépôt de sa demande ou dès que possible durant l'analyse de la demande par RECYC-QUÉBEC et de s'informer auprès de l'analyste de son dossier concernant la date limite à laquelle il peut les fournir. Si elles n'ont pas été fournies durant l'analyse, mais que la demande est acceptée, les soumissions pertinentes seront exigées avant tout versement d'aide financière.

- Dans le cas de dépenses de **25 000 $ et plus** engagées **entre le 1er avril 2025 et la date de dépôt de la demande d'aide financière si cette date est antérieure au 1er avril 2026**, le demandeur doit fournir les factures associées à ces dépenses au moment du dépôt de sa demande.
  Si la date de dépôt de la demande est **postérieure au 31 mars 2026**, RECYC-QUÉBEC n'acceptera aucune dépense engagée avant la date de dépôt, il ne faut donc pas fournir de facture dans ce cas.

- Si le projet concerne un écocentre existant, des photos en lien avec le projet, s'il y a lieu.

- Tout autre document, information ou complément jugé pertinent à l'analyse de la demande ou que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir, par exemple un croquis, ou une résolution municipale prouvant que le projet a l'appui d'organismes municipaux voisins ou impliqués dans la gestion des matières résiduelles sur le territoire.

Si le demandeur n'est pas un organisme public, il devra aussi fournir avec sa demande :

- **À la section « Francisation »**, si le demandeur emploie 25 personnes ou plus depuis au moins six mois, l'un des documents suivants :
  - Une attestation d'inscription émise depuis moins de 3 mois;
  - Un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de sa situation linguistique transmise à l'Office ;
  - Une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office, en vigueur;
  - Un certificat de francisation.
- **À la section « Information financière »**, ses **états financiers** (mission d'examen ou d'audit) pour les deux dernières années.

  RECYC-QUÉBEC pourrait, dans le cadre de l'analyse du dossier, requérir d'autres informations financières comme des états financiers plus anciens. Si le demandeur n'a pas d'état financier (mission d'examen ou d'audit), RECYC-QUÉBEC pourra tout de même analyser la demande, mais l'organisation comprend et s'engage à en fournir avant la signature de la convention. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de ne pas signer la convention et d'annuler l'aide financière si les états financiers montrent une situation nettement dégradée ou ne concordent pas avec les documents soumis lors du dépôt.
- **À la section « Déclaration de lobbyisme »**, le demandeur devra cocher et signer une déclaration portant sur le lobbyisme.

8. PROCESSUS DE SÉLECTION

8.1. Admissibilité

La phase d'admissibilité débutera dès la réception des demandes. Les projets seront examinés selon l'ordre dans lequel ils ont été déposés au complet. Si, à la lecture du formulaire, le projet ne répond pas

aux objectifs et aux exigences, le promoteur en sera avisé immédiatement. Si une information ou un document est manquant, le demandeur en sera avisé et disposera d'un délai de 10 jours ouvrables pour la/le déposer par le portail Moebius. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC avisera le demandeur de son intention de refuser la demande si elle n'est pas complète et lui indiquera la date butoir.

L'évaluation d'admissibilité sera donc réalisée sur les dossiers complets, dans l'ordre de réception. Le rang de réception considéré est celui des dossiers complets. RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si le projet est admissible ou non, et ce, **dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la date où la demande est complète**. RECYC-QUÉBEC traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle.

La confirmation d'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni ne crée d'obligation de la part de RECYC-QUÉBEC.

8.2. Analyse

Les projets jugés admissibles passeront à l'étape de l'analyse approfondie. L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC, seront pris en compte dans l'analyse de la demande. Une rencontre ou un rendez-vous téléphonique avec le demandeur pourrait aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Dans l'éventualité où des informations sont demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse, celles-ci devront être fournies dans un délai raisonnable précisé dans la demande de RECYC-QUÉBEC. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC pourrait ne pas tenir compte de ces informations dans son analyse.

Les projets seront analysés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du programme et les critères d'analyse décrits ci-dessous (section 8.3). Les projets seront acceptés en fonction des fonds disponibles.

Un comité d'évaluation formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des demandes ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard du programme sera sanctionnée par le rejet de son projet.

RECYC-QUÉBEC pourrait faire des vérifications auprès du MELCCFP si nécessaire afin de s'assurer de la conformité du projet et du demandeur et potentiellement des mandataires et partenaires impliqués au projet. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues du MELCCFP démontrent un non-respect jugé important de la réglementation.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de communiquer durant l'analyse et jusqu'à la fin de la convention, le cas échéant, avec toute personne ou organisation dont le nom figure dans la demande ou qui a été autrement présentée par le demandeur comme étant liée au projet, notamment afin de :

- s'acquitter de ses obligations, dont celles relatives à la saine gestion des fonds publics;
- valider ou préciser les informations transmises par le demandeur;
- confirmer l'admissibilité du demandeur et la conformité du projet.

À cette fin, le demandeur s'engage à fournir à RECYC-QUÉBEC, sur demande, le nom et les coordonnées d'une telle personne.

RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si sa demande est approuvée ou non dans un **délai maximal de quatre mois suivant la date du dépôt de la demande complète**.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant

pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un promoteur au détriment d'un autre.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis ou la pertinence des projets ne s'inscrit pas dans le cadre du présent programme et n'atteint pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par ce dernier.

RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet. Ainsi, certains projets pourraient être déposés, avancer dans le processus d'analyse et être refusés en raison de l'atteinte du budget global maximal.

8.3. Critères d'analyse

À titre indicatif, **l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants** :

- la maturité et la qualité du projet (description du projet, faisabilité, personnes et ressources clés identifiées, sources de financement confirmées, qualité de la réflexion sur les risques et mesures d'atténuation proposées[13]). Ce critère est décisif puisque les fonds disponibles sont limités et les délais sont restreints.;
- la précision et le réalisme de l'échéancier (probabilité que le projet puisse se terminer à la date prévue). Ce critère est décisif puisque les fonds disponibles sont limités et les délais sont restreints.;
- la pertinence du projet par rapport aux objectifs décrits à la section 3.1;
- l'adéquation entre les problématiques observées et les solutions proposées;
- les objectifs visés par le projet et la probabilité de leur atteinte;
- la démonstration de la viabilité des débouchés. À cet effet, les projets qui visent un arrimage avec un preneur identifié (centre de tri, conditionneur, recycleur, etc.) ou qui incluent des lettres d'entente ou d'intention pour la collecte ou l'achat de la matière, seront favorisés;
- la pérennité des mesures financées;
- la qualité de la ou des mesure(s) visant à favoriser le réemploi;
- la qualité des activités de communication prévues;
- la justification et la pertinence des coûts du projet;
- la viabilité financière du projet;
- le respect de la hiérarchie des 3RV;
- la présence et la qualité de partenariats, d'ententes ou d'appuis au projet, lorsque pertinent.

Autres éléments d'appréciation de la demande :

- Le fait qu'un demandeur ait déjà bénéficié d'une aide financière dans le programme;

[13] Principe de développement durable : prévention

- Pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans d'autres programmes de RECYC-QUÉBEC ou d'autres éditions du programme, l'appréciation de la qualité de réalisation de ce(s) précédent(s) projet(s) et le respect des obligations découlant de la convention liée à cette aide financière.;
- Tout autre élément que RECYC-QUÉBEC jugera pertinent afin de répondre aux objectifs du présent cadre normatif. Par exemple, le fait qu'un partenaire du demandeur, aux fins du projet, figure sur un registre de fournisseurs au rendement insatisfaisant d'un organisme public, parapublic ou municipal.

9. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent programme, une convention d'aide financière est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements et les droits de chacune des parties y sont précisés. Si RECYC-QUÉBEC est d'avis que la situation du promoteur le justifie, des conditions particulières pourraient y être ajoutées.

En déposant une demande dans le cadre du présent programme, le **promoteur reconnait avoir pris connaissance du modèle de convention d'aide financière en annexe** et en accepter le contenu. Voici quelques éléments abordés dans ce document :

Divulgation des retombées du projet

Le promoteur s'engage à divulguer sur demande à RECYC-QUÉBEC les retombées de son projet, soit les résultats quantifiables obtenus, et ce au cours des deux années suivant le dernier versement de l'aide financière.

Renseignements nominatifs

RECYC-QUÉBEC pourra utiliser certains renseignements nominatifs fournis par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

Coûts projetés et coûts réels

Si les coûts réels du projet sont supérieurs à ceux soumis dans le cadre de la demande d'aide financière, aucun ajustement de l'aide octroyée ne sera réalisé.

Inversement, si les coûts réels s'avèrent inférieurs à ceux soumis, l'aide financière octroyée pourrait être réajustée à la baisse afin de respecter les modalités de financement prévues, notamment quant au pourcentage maximal de dépenses admissibles.

Livrables jugés insatisfaisants

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir, de réclamer ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

Étude ou rapport

Dans la convention d'aide financière, le promoteur s'engage notamment à remettre tout rapport ou étude réalisé dans le cadre du projet subventionné par RECYC-QUÉBEC[14].

Bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec

Le demandeur recevant de l'aide financière dans le cadre du présent programme devra notamment s'engager à transmettre à RECYC-QUÉBEC, sur demande, le **formulaire permettant la réalisation du Bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec**.

Partage de renseignements avec le MELCCFP

En participant au présent programme, le promoteur accepte que RECYC-QUÉBEC puisse partager certains renseignements avec le MELCCFP. Advenant un tel partage, aucune information ou donnée confidentielle, nominative ou permettant d'identifier le promoteur ne sera diffusée ou autrement rendue publique par le MELCCFP.

9.1. Modalités de versement

L'aide financière sera accordée en deux versements :

- Le **premier versement**, correspondant à **50 %** de l'aide financière, sera remis après :
  - la signature de la convention d'aide financière;
  - la réception des renseignements requis en ligne;
  - la confirmation écrite des sources de financement du projet, incluant une résolution indiquant la contribution du demandeur;
  - si pertinent, la réception des soumissions manquantes pour les dépenses de 25 000 $ et plus (voir section 7);
  - si pertinent, la réception d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
  - la tenue d'une rencontre de démarrage entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC;
  - l'inscription au portail ICI on recycle +;
  - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
  - la réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

[14] Principe de développement durable : accès au savoir

- Le **dernier versement** (**50 %** de l'aide financière) sera remis après :
    - la réception et l'approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport final confirmant que le projet a été réalisé comme stipulé à la convention d'aide financière et comprenant minimalement les informations inscrites à la section 9.2 (un modèle est fourni par RECYC-QUÉBEC);
    - la réception du formulaire d'attestation des dépenses signé par la direction du demandeur[15];
    - la réception et l'approbation par RECYC-QUÉBEC du tableau de suivi des dépenses (un modèle est fourni par RECYC-QUÉBEC);
    - la transmission des factures associées aux dépenses admissibles de 25 000 $ et plus;
    - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
    - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir section 4);
    - la réception de photos de l'écocentre pendant ou après la réalisation du projet;
    - la réception d'un exemple d'outil de communication publié concernant le projet;
    - la réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

RECYC-QUÉBEC pourrait, si les circonstances le justifient, ajouter des conditions particulières en lien avec un ou plusieurs versements prévus à la convention d'aide financière.

9.2. Reddition de comptes

Lors de la rencontre de démarrage, les parties conviendront des moments auxquels se tiendront les rencontres de suivi de projet.

Ces rencontres devront permettre de faire état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation, les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- des modifications par rapport au projet initial;
- des prévisions sur la suite du projet (échéancier, budget, enjeux);
- d'une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente.

Les livrables finaux devront être remis à RECYC-QUÉBEC **au plus tard le 31 décembre 2027.**

[15] Les organismes qui ne sont pas publics (ex. : sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal) devront remplacer le formulaire d'attestation des dépenses par :

- la transmission des preuves de paiement associées aux dépenses admissibles de 25 000 $ et plus émises par une institution bancaire, et ce, lorsque l'aide financière octroyée est de moins de 100 000 $; ou
- la transmission d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet accompagné d'un rapport de mission d'assurance limitée émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant, choisi par le promoteur, et ce, lorsque l'aide financière octroyée est de 100 000 $ et plus. Ce dernier rapport doit être ventilé selon les mêmes catégories que celles apparaissant dans le calculateur.

Le rapport final fera état :

- des étapes du projet réalisées;
- du lien entre les mesures réalisées et les objectifs du programme;
- des modifications par rapport au projet initial;
- de l'échéancier réel de chacune des étapes du projet;
- de la mesure des résultats et des retombées du projet, en lien avec les objectifs visés;
- des sources de financement finales du projet;
- de toute autre information pertinente, incluant toute information relative à une condition particulière énoncée à la convention d'aide financière si applicable.

RECYC-QUÉBEC pourrait exiger de compléter les informations fournies dans ce rapport.

Le tableau de suivi des dépenses devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur soumis lors du dépôt de la demande.

Dans tous les cas, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de demander toute facture, preuve de paiement ou autre justificatif en lien avec les dépenses du projet.

10. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un promoteur en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC[16].

Cette section est à titre d'information. Ces indicateurs seront calculés par RECYC-QUÉBEC.

	Indicateurs
1	Nombre de demandes déposées
2	Nombre de demandes acceptées
3	Taux d'acceptation au programme
4	Nombre d'écocentres visés par les projets soutenus
5	Nombre de nouveaux écocentres construits
6	Nombre d'écocentres existants optimisés
7	Augmentation moyenne du tonnage de matières sortant annuellement des écocentres soutenus (t/an)
8	Augmentation du nombre de visites annuelles dans les écocentres soutenus
9	Diminution moyenne du taux de matières sortant annuellement des écocentres et acheminées directement à l'élimination ou au recouvrement (sans passer par une destination préalable) par visite (% de réduction du taux exprimé en t/année/visite)
10	Augmentation de la population desservie par les écocentres soutenus
11	Montant d'aide financière versé

[16] Principe de développement durable : accès au savoir

11. AIDE-MÉMOIRE — DATES IMPORTANTES

Voici un résumé des principales étapes ainsi que les dates et périodes butoirs pour ce programme.

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble de la documentation liée au programme.

Étapes	Dates ou périodes
Date limite pour le dépôt des demandes	15 février 2027
Avis d'admissibilité	20 jours ouvrables maximum suivant la date où la demande est complète
Fin de l'analyse d'un projet soumis	Dans les quatre mois suivant la date de dépôt de la demande complète, si le projet est jugé admissible
Date limite pour la réalisation des projets et le dépôt des livrables	31 décembre 2027

12. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Une foire aux questions et des capsules vidéo sont publiées sur la **page Web du programme**.

Pour poser des questions sur le fonctionnement et les exigences du programme :
poe@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

Pour déposer une demande et pour échanger au sujet d'une demande d'aide financière déjà déposée :
portail de demandes d'aide financière Moebius.

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous via :

LIGNE INFO-RECYC

info@recyc-quebec.gouv.qc.ca
Sans frais : 1 800 807-0678
Région de Montréal : 514 351-7835

978-2-555-02223-2
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ANNEXE 1 – CONVENTION MODÈLE DU PROGRAMME

RECYC-QUÉBEC
Québec

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Dossier no *: XXX*

ENTRE : **SOCIETE QUEBECOISE DE RECUPERATION ET DE RECYCLAGE**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, RLRQ, c. S-22.01, ayant son siège au 500, Grande-Allée Est, bureau 201, à Québec (Québec) G1R 2J7, représentée par NOM ET TITRE, dûment autorisé(e) aux fins des présentes;

Ci-après appelée « **RECYC-QUÉBEC** »;

ET : NOM DU PROMOTEUR, FORME JURIDIQUE, entreprise ayant une place d'affaires au ADRESSE, représenté(e) par NOM, TITRE, dûment autorisé(e) aux fins des présentes ;

Ci-après appelée le « **PROMOTEUR** »;

Ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

CONCERNANT

La réalisation du projet tel que décrit dans la demande d'aide financière remplie et transmise par le biais de Moebius (ci-après appelé le « Projet ») proposé par le **PROMOTEUR**, lequel s'inscrit dans le cadre du *NOM DU PROGRAMME* (ci-après appelé « le Programme »).

Contenu

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de la convention d'aide financière :

Annexe 1 : Calculateur des dépenses relatives au projet déposé par le **PROMOTEUR**
Annexe 2 : Description des livrables
Annexe 3 : Cadre normatif du programme – NOM DU PROGRAMME

Le cadre normatif du Programme, la convention d'aide financière, les documents qui y sont annexés, la demande d'aide financière ainsi que toutes les modifications, tous les documents complémentaires et éléments de réponses qui ont été apportés durant l'analyse par **RECYC-QUÉBEC** de la demande d'aide financière et des demandes de versement constituent l'entente globale (ci-après appelée la « Convention ») entre les **PARTIES.** La Convention a préséance sur toute compréhension, représentation, engagement ou entente, préalables ou simultanés, écrits ou verbaux. La Convention ne peut être modifiée que par un document écrit échangé entre les **PARTIES**.

En cas de contradiction entre des documents contractuels, ces derniers seront interprétés les uns par rapport aux autres en accordant la priorité selon l'ordre suivant :

- La présente convention d'aide financière
- La description des livrables (Annexe 2)
- Le cadre normatif du Programme (Annexe 3)
- Le calculateur révisé (Annexe 1)
- Le formulaire de demande d'aide financière

1 Objet

La présente convention fixe les modalités relatives au versement d'une aide financière, par **RECYC-QUÉBEC** au **PROMOTEUR** pouvant atteindre une somme maximale de MONTANT D'AIDE EN $, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable, pour la réalisation de son Projet.

2 Conditions générales

2.1 Le **PROMOTEUR** s'engage à réaliser le Projet tel que décrit dans sa demande et conformément à la présente convention.

2.2 Le **PROMOTEUR** s'engage à remettre à **RECYC-QUÉBEC** tous les livrables exigés en vertu de la Convention, conformément à toutes les exigences du Programme et du document « Description des livrables » (Annexe 2).

Conformité

2.3 Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que le Projet et sa réalisation soient conformes aux lois, règlements, autres normes ou exigences légales auxquels il est assujetti, qu'ils soient municipaux, provinciaux, fédéraux ou conventionnels en vigueur sur tous les territoires concernés par le Projet.

À cet effet, le **PROMOTEUR** reconnaît être seul responsable de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations requises (certificat, permis, etc.) afin que le Projet puisse se concrétiser en toute légalité **et en assumer tous les frais.**

2.4 Les **PARTIES** conviennent qu'en aucun cas **RECYC-QUÉBEC** ne pourra être tenue responsable ni être mise en cause, d'une quelconque manière que ce soit, advenant que le **PROMOTEUR** n'ait pas obtenu toutes les autorisations requises eu égard à la réalisation du Projet.

2.5 Le **PROMOTEUR** s'engage à aviser **RECYC-QUÉBEC** dans les meilleurs délais de toute contravention, dans le cadre de la réalisation du Projet, à une loi, un règlement et autres normes et/ou exigences légales (municipales, provinciales, fédérales ou conventionnelles) en vigueur sur le ou les territoires concernés par le Projet. Ceci inclut notamment mais non limitativement tout litige (par exemple avis de non-conformité ou d'infraction, sanction administrative pécuniaire, etc.) entre le **PROMOTEUR** et le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « MELCCFP »).

2.6 Le **PROMOTEUR** doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes par rapport à l'intérêt de **RECYC-QUÉBEC**. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le **PROMOTEUR** doit immédiatement en informer **RECYC-QUÉBEC** qui pourra, à sa seule discrétion, soit indiquer au **PROMOTEUR** comment remédier à ce conflit d'intérêts soit résilier la Convention.

2.7 Aviser par écrit **RECYC-QUÉBEC** de toute situation particulière ou problématique liée à l'exécution de la Convention à compter de la connaissance de ladite situation ou problématique.

Ajustements et modalités de la contribution financière de RECYC-QUÉBEC

2.8 Advenant le retrait, total ou partiel, d'un ou de plusieurs partenaires financiers, le **PROMOTEUR** s'engage à en informer **RECYC-QUÉBEC** par écrit et sans délai. Il s'engage de plus à assumer les coûts liés à ce ou ces retraits par lui-même ou en remplaçant le ou les partenaires.

2.9 Dans le cas où les dépenses admissibles réelles seraient inférieures aux prévisions budgétaires liées au Projet, ou que des sources de financement autres que celles mentionnées dans le Projet s'ajouteraient (partenariat, prêt, subvention, don, etc.), le **PROMOTEUR** en avisera **RECYC-QUÉBEC**, par écrit et sans délai. La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** sera en conséquence ajustée à la baisse, en fonction des contributions financières réelles des autres partenaires et du **PROMOTEUR** et du coût réel du Projet. Le cas échéant, **RECYC-QUÉBEC** peut modifier un ou des versements et le **PROMOTEUR** s'engage, selon la situation, à rembourser dans les meilleurs délais à **RECYC-QUÉBEC** l'excédent reçu.

Le **PROMOTEUR** s'engage à aviser **RECYC-QUÉBEC**, sans délai et par écrit, si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière que celle inscrite à l'annexe 1 pour réaliser le Projet.

2.10 La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** est consentie pour les dépenses admissibles liées au Projet et celle-ci constitue le montant maximal pouvant être accordé.

2.11 La contribution financière consentie ne peut servir à aucune autre fin que la réalisation du Projet tel que décrit à la Convention incluant mais sans s'y limiter : le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts ou le financement d'autres projets.

2.12 Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que toutes les transactions générant des dépenses admissibles dans le cadre du Projet entre lui et une ou des personnes physiques et/ou morales s'effectuent à la juste valeur du marché.

Si, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, une dépense réalisée dans le cadre du Projet est admissible, mais n'équivaut pas à la juste valeur du marché, **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de ne défrayer, en proportion, que ce qui lui apparaîtra être l'équivalent de cette juste valeur du marché. **RECYC-QUÉBEC** sera seule juge afin de déterminer cette juste valeur du marché.

Le **PROMOTEUR**, s'il le désire, peut transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, avant d'engager une dépense, une demande écrite visant à confirmer que celle-ci correspond bel et bien à la juste valeur du marché et ses arguments au soutien de sa position.

Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que ni les membres de son équipe de direction, ni aucun membre de l'équipe de Projet, ni aucune entreprise leur étant affiliée n'ait un intérêt, financier ou autre, direct ou indirect, en lien avec le Projet. Ceci inclut sans s'y limiter les cas où un tel intérêt influencerait le processus de sélection et de négociation de prix de tout fournisseur dont les services ou produits font l'objet de dépenses admissibles telles que définies par le cadre normatif du Programme.

Si le **PROMOTEUR** souhaite déroger aux dispositions du précédent alinéa, il devra déposer une requête écrite à cet effet auprès de **RECYC-QUÉBEC,** qui pourra rendre une décision à sa discrétion quant au statut de dépense admissible s'inscrivant dans le cadre du Projet.

2.13 Le **PROMOTEUR** s'engage à déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet.

Informations requises ou pouvant être demandées par RECYC-QUÉBEC

2.14 Pendant toute la durée de la Convention et pour une période de deux (2) ans suivant le dernier versement de l'aide financière, le **PROMOTEUR** s'engage à transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, sur demande, le formulaire dument rempli permettant la réalisation du bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec, de même que les résultats quantifiables des retombées de son projet. Il s'engage de plus à répondre aux demandes d'informations que pourrait lui transmettre **RECYC-QUÉBEC** en lien avec le Projet, notamment mais non limitativement aux fins de suivi de la progression du Projet, de bilans, de reddition de comptes ou d'études que **RECYC-QUÉBEC** pourrait réaliser.

2.15 Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** réalise à sa convenance des visites sur les lieux du Projet ainsi que des vérifications d'équipements, de registres ou de tout autre document pertinent. Pour ce faire elle pourra, à sa discrétion, faire appel à ses frais aux services de tout mandataire et notamment d'un auditeur externe. Il est entendu que le **PROMOTEUR** devra transmettre à **RECYC-QUÉBEC** toute documentation ou tout renseignement nécessaire à ces vérifications, incluant sans s'y limiter ses états financiers vérifiés ou mission d'examen.

2.16 Advenant que le **PROMOTEUR** refuse ou néglige de transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, dans le délai fixé par cette dernière, les informations ainsi que la documentation réclamée en vertu de la présente Convention, le **PROMOTEUR** ne sera plus admissible au versement de la contribution financière attribuée au Projet.

2.17 **RECYC-QUÉBEC** se réserve de plus la possibilité de refuser l'octroi de toute nouvelle aide financière à un promoteur qui, au cours des deux (2) années précédant la date de dépôt d'une demande d'aide financière, a refusé ou omis de donner suite à une demande d'information de **RECYC-QUÉBEC,** à son entière satisfaction et dans le délai accordé. Le délai de deux (2) ans débute à la date d'échéance de la demande d'information non satisfaite.

2.18 Le **PROMOTEUR** s'engage à tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et à conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant durant les trois (3) années suivant le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC**.

2.19 **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de communiquer avec toute personne dont le nom figure dans la demande du **PROMOTEUR** ou qui a été autrement présentée par le **PROMOTEUR** comme étant liée au Projet, notamment afin de :

- s'acquitter de ses obligations, dont celles relatives à la saine gestion des fonds publics;
- valider ou préciser les informations transmises par le **PROMOTEUR**;

À cette fin, le PROMOTEUR s'engage à fournir à **RECYC-QUÉBEC**, sur demande, le nom et/ou les coordonnées d'une telle personne.

2.20 Le **PROMOTEUR** doit transmettre à **RECYC-QUÉBEC** annuellement, avant le 30 avril, tant que la présente convention demeure en vigueur, le montant total des dépenses admissibles engagées au 31 mars depuis le début du projet, selon les instructions de **RECYC-QUÉBEC**. Ces informations sont requises par **RECYC-QUÉBEC** afin de se conformer aux exigences de la norme comptable pour le secteur public SP 3410 *Paiements de transfert.*

Langue française

2.21 Tous les documents produits dans le cadre de la Convention et de la réalisation du Projet, ainsi que toute communication écrite ou orale doivent être faits en conformité avec *Charte de la langue française* RLRQ c C-11 y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable.

3 Durée de la convention

La Convention entre en vigueur au moment de la signature par la dernière **PARTIE** et se terminera lorsque toutes les obligations qui y sont prévues auront été accomplies, à la première des deux éventualités suivantes :

A) La réalisation complète du Projet, incluant notamment la remise du rapport final, à l'entière satisfaction de **RECYC-QUÉBEC**;
B) 31-12-2027, soit la date limite pour la réalisation complète du Projet en fonction de la date de fin du Programme.

Certaines obligations survivent toutefois à la fin de la Convention, notamment mais non limitativement celles énoncées à l'article 10.4.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par **RECYC-QUÉBEC**, que le **PROMOTEUR** ne puisse satisfaire cette exigence, **RECYC-QUÉBEC** pourra, à sa seule discrétion, consentir au **PROMOTEUR** une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable. La demande devra lui en être faite au moins un (1) mois avant l'expiration du délai de réalisation du Projet, faute de quoi **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de la

refuser. Advenant que **RECYC-QUÉBEC** accepte cette demande de prolongation de délai, celle-ci sera confirmée par écrit au **PROMOTEUR**.

4 Conditions particulières

4.1 Clauses spécifiques au type de projet :

4.2 Conditions particulières au projet :

5 Versement de la contribution financière

5.1 La somme de MONTANT EN $ est attribuée en 2 versements :

a) Versement 1 de MONTANT EN $, correspondant à 50 % de la contribution financière totale accordée;
b) Versement 2 de MONTANT EN $, correspondant à 50 % de la contribution financière totale accordée.

Chaque versement est conditionnel à la réception et l'acceptation des informations et/ou documents exigés par **RECYC-QUÉBEC**, selon les modalités de la Convention.

5.2 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la Convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

5.3 **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5.4 **RECYC-QUÉBEC** acquitte les demandes de paiements par versements bancaires directement dans un compte que le **PROMOTEUR** a identifié à **RECYC-QUÉBEC**, à moins de justifier un empêchement sérieux à ce mode de paiement. Pour ce faire, le **PROMOTEUR** doit transmettre avec diligence à **RECYC-QUÉBEC** les informations nécessaires aux versements (spécimen de chèque ou document officiel de la banque indiquant les coordonnées bancaires) afin de ne pas retarder le processus du paiement.

6 Cas de défaut

Pour les fins des présentes, le **PROMOTEUR** est réputé être en défaut si :

a) Il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;

b) Il soumet à **RECYC-QUÉBEC** des livrables qui ne sont pas à la satisfaction de cette dernière et refuse ou omet d'y apporter les correctifs requis de la part de **RECYC-QUÉBEC** dans le délai octroyé;

c) Directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs ;

d) Il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;

e) Il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités;

f) Est en situation d'irrégularité environnementale (ex. contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou aux règlements en découlant);

g) Figure sur la *Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée* sur le site : http://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/liste_article22.html

h) Figure au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en ligne: https://amp.gouv.qc.ca/rena/

i) Se trouve dans une situation qui, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, remet en cause les fins et les considérations en vertu desquelles l'aide financière a été octroyée; notamment si des lois et règlements de juridiction fédérale, provinciale ou municipale survenaient dans l'encadrement de la collecte, du tri et du traitement des matières résiduelles visées par le Programme. Le cas échéant, **RECYC-QUÉBEC** et le **PROMOTEUR** pourront convenir de toutes mesures visant à assurer la conformité et la pertinence du Projet. Ceci n'a toutefois pas pour effet de créer une obligation pour **RECYC-QUÉBEC** d'accepter une modification au Projet initial.

j) Se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la Convention pour un motif d'intérêt public suivant l'appréciation de **RECYC-QUÉBEC**, notamment s'il adopte des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité de **RECYC-QUÉBEC** ou du gouvernement;

k) Lui ou une personne liée au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la Convention pour un motif qui, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, va à l'encontre de sa mission, sa vision, son mandat et ses valeurs, ayant ainsi un impact ou mettant en doute sa réputation.

7 Sanction et recours

Lorsque **RECYC-QUÉBEC** constate un défaut du **PROMOTEUR** suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 6, elle peut, après en avoir avisé le **PROMOTEUR** par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

a) Suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir ;

b) Réduire le montant de l'aide financière ;

c) Résilier la Convention et mettre fin à toute obligation de **RECYC-QUÉBEC** découlant de la présente Convention ;

d) Réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

8 Résiliation en cas de défaut

Dans l'éventualité où **RECYC-QUÉBEC** demande la résiliation de l'entente suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 6, cette dernière adresse un avis écrit au **PROMOTEUR** énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif prévu aux paragraphes a) et b), le **PROMOTEUR** devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la résiliation prendra effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes c) à k), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le **PROMOTEUR**.

9 Autres cas de résiliation

9.1 **RECYC-QUÉBEC** peut résilier la Convention en cas de retrait d'un ou de plusieurs partenaires financiers.

9.2 **RECYC-QUÉBEC** peut résilier la Convention dans l'éventualité où elle estime que la capacité financière du **PROMOTEUR** à poursuivre ses opérations peut sérieusement et raisonnablement être mise en doute à la lumière des informations dont elle dispose.

9.3 Pour ce faire, **RECYC-QUÉBEC** communiquera avec le **PROMOTEUR**, lequel aura l'occasion de lui transmettre ses explications par écrit eu égard à cette situation. Le **PROMOTEUR** sera tenu de démontrer à **RECYC-QUÉBEC** :

- Soit que sa situation financière est autre que celle décrite par **RECYC-QUÉBEC** dans sa correspondance, par l'intermédiaire de documents et preuves dont l'appréciation sera à la discrétion de **RECYC-QUÉBEC**;

- Soit, s'il s'avère que les doutes de **RECYC-QUÉBEC** sont confirmés par le **PROMOTEUR**, qu'un plan de redressement financier sera appliqué par ce dernier, lequel plan sera communiqué de manière détaillée à **RECYC-QUÉBEC**.

Sur réception de ces renseignements et documents, **RECYC-QUÉBEC** demeurera libre de prendre la décision qu'elle jugera appropriée eu égard au contexte et en informera le **PROMOTEUR** par écrit.

10 Affichage et publicité

10.1 Nonobstant l'article 12.1, le **PROMOTEUR** reconnaît et accepte que **RECYC-QUÉBEC** ou son représentant puisse annoncer publiquement, après consultation avec le **PROMOTEUR**, les grandes lignes du Projet et de la contribution financière.

10.2 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le **PROMOTEUR** ne peut divulguer l'octroi de l'aide financière consentie en vertu de la présente Convention à moins d'obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC** pour ce faire et lui présenter pour validation, au moins dix (10) jours ouvrables avant sa publication, tout document mentionnant une participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet. Tel document devra être conforme au Guide des normes graphiques, lequel peut être consulté sur le site internet suivant : RECYC-QUÉBEC - Logos et normes graphiques (gouv.qc.ca)

10.3 Le **PROMOTEUR** consent à accorder à **RECYC-QUÉBEC** une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. **RECYC-QUÉBEC** se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité sur les pièces des plans médias traditionnels ou numériques, afin de faire connaître sa participation financière. La forme privilégiée est la mention : Avec le soutien financier de: (Logo RECYC-QUÉBEC).

10.4 Le **PROMOTEUR** s'engage à souligner la participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet lors de ses annonces et promotions pour une période minimale de deux (2) ans après que la présente Convention ait été signée par les **PARTIES**.

Notamment par la mention de **RECYC-QUÉBEC** lors des conférences de presse ou des communiqués de presse et/ou par un texte explicatif lors des publications sur les réseaux sociaux ou les infolettres.

10.5 Pour tous les éléments de visibilité mentionnés aux articles 10.2 à 10.4 ainsi que pour toute utilisation du logo de **RECYC-QUÉBEC**, le **PROMOTEUR** s'engage à soumettre, pour approbation préalable, une demande à cet effet à l'adresse suivante : communications@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

10.6 Le **PROMOTEUR** accepte la participation des représentants de **RECYC-QUÉBEC** à tout événement concernant le Projet et, à cet égard, le **PROMOTEUR** informera **RECYC-QUÉBE**C par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'une telle cérémonie pour le cas où **RECYC-QUÉBEC** voudrait y assister.

11 Avis

Tout avis exigé en vertu de la présente Convention doit être donné par écrit et transmis par le biais de Moebius.

Tout changement de personne contact de l'une ou l'autre des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre **PARTIE**.

12 Déclaration de confidentialité et propriété intellectuelle

12.1 Toute information transmise par le **PROMOTEUR** à **RECYC-QUÉBEC** dans le cadre du Projet sera traitée conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

En signant la présente Convention, le **PROMOTEUR** comprend et consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse transmettre des données/informations du **PROMOTEUR** à ses partenaires qui sont également des organismes publics, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), considérant que ces derniers sont tenus aux mêmes obligations légales qu'elle en vertu de cette loi.

Le **PROMOTEUR** comprend et consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse utiliser de manière non nominative les informations/données qu'il a fournies en lien avec le Projet (ex. type de matières visées par le Projet, quantités de matières visées par le Projet, etc.) dans ses publications ou à des fins statistiques.

RECYC-QUÉBEC pourra également utiliser certains des renseignements fournis par le **PROMOTEUR** dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès. **RECYC-QUÉBEC** prendra entente avec le **PROMOTEUR** à cet effet, le cas échéant.

12.2 Le **PROMOTEUR**, conformément au Programme, s'engage à remettre à **RECYC-QUÉBEC** toute étude/rapport réalisé(e) dans le cadre du Projet. Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse, à des fins statistiques, promotionnelles ou informationnelles, faire usage (partiel ou total) de ces études/rapports, notamment en les diffusant sur son site Internet. Par conséquent, il relève de la responsabilité du **PROMOTEUR** de s'assurer que cet usage puisse se faire en tout respect des droits de l'auteur/émetteur de ces documents et de garantir la faisabilité et la légalité de cet usage projeté à **RECYC-QUÉBEC**. Le **PROMOTEUR** prendra faits et cause et assumera tous les frais relatifs à tout litige/action entrepris à l'encontre de **RECYC-QUÉBEC** en regard de cette obligation.

13 Limite de responsabilité

13.1 **RECYC-QUÉBEC** n'assume aucune responsabilité dans l'attribution des conventions d'aide financière, le déroulement du Projet ou l'opération des équipements et des procédés ou pour toute forme d'engagement, contractuel ou non, pris par le **PROMOTEUR** qui bénéficie d'une contribution financière.

13.2 Le **PROMOTEUR** s'engage à tenir **RECYC-QUÉBEC** indemne et à couvert à l'égard de toute réclamation, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses, qu'il subit ou qui lui sont imputés et découlant d'un acte, d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence commise par le **PROMOTEUR**, ses agents, mandataires, partenaires, fournisseurs, consultants ou employés dans le cadre de la présente Convention et/ou en cours de réalisation du Projet.

13.3 Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de **RECYC-QUÉBEC**, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le **PROMOTEUR**, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

13.4 La prétention du **PROMOTEUR** selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de **RECYC-QUÉBEC**. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au **PROMOTEUR.** Le **PROMOTEUR** doit prendre fait et cause pour **RECYC-QUÉBEC** et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

14 Déclaration et garantie

14.1 Le **PROMOTEUR** déclare et garantit:

a) Qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

b) Que le Projet visé par la contribution financière s'inscrit dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources pour les fournir;

c) Que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant la présente Convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

d) Qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la Convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits de propriété intellectuelle prévus à la section 12 des présentes;

e) Qu'il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à **RECYC-QUÉBEC** pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité ;

f) Qu'il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe 1.

15 Survie de certaines obligations

La terminaison de la Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

16 Dispositions générales

16.1 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

16.2 Absence de renonciation

Le fait que **RECYC-QUÉBEC** n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus dans la Convention ou n'ait pas exercé l'un de ses droits en vertu de la Convention ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à la pleine exécution de cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition à l'effet contraire, aucune renonciation par **RECYC-QUÉBEC** à l'un de ses droits n'est effective à moins qu'elle n'ait été faite par écrit, cette renonciation n'étant imputable qu'aux droits et circonstances qui y sont expressément visés.

16.3 Représentations du **PROMOTEUR**

Le **PROMOTEUR** n'est pas le mandataire de **RECYC-QUÉBEC** et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

16.4 Modifications

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux **PARTIES**.

Advenant que la présente Convention soit modifiée par avenant, ce dernier fait partie intégrante de la Convention, laquelle devra s'interpréter en tenant compte de celui-ci.

16.5 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

16.6 Ayants droits liés

La présente convention lie les **PARTIES** aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

16.7 Cession

Les droits et obligations du **PROMOTEUR** ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de **RECYC-QUÉBEC**, aux conditions et selon la procédure qu'elle détermine.

16.8 Remboursement de la dette fiscale

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le **PROMOTEUR** est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire.

Ainsi, **RECYC-QUÉBEC** pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu de la Convention au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

16.9 Engagement financier

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

16.10 Déclaration de renseignements

En vertu des articles 1086R49, 1086R50 et 1086R51 du Règlement sur les impôts, (c. I-3, r.1), les ministères, organismes gouvernementaux et les autres entités gouvernementales doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard des paiements contractuels et des subventions qu'ils versent. La production de cette déclaration de renseignements vise à améliorer le respect de la législation fiscale et à atteindre l'équité fiscale grâce à la déclaration de ces montants au ministère du Revenu.

Un formulaire devra donc être complété par le **PROMOTEUR** à la demande de **RECYC-QUÉBEC**.

16.11 Signature électronique

Les **PARTIES** conviennent que la présente Convention peut être signée électroniquement ou par signature numérisée et transmise par courriel en format pdf, et que les exemplaires signés et transmis de la sorte ont la même valeur qu'auraient des exemplaires imprimés et signés à la main, comme ces moyens technologiques présentent des garanties de fiabilité et d'intégrité conformes à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (C-1.1).

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUS ET CHACUN

DES ARTICLES DE LA CONVENTION, EN AVOIR SAISI LE SENS ET LA PORTÉE LES ONT DÛMENT ACCEPTÉS ET ONT SIGNÉ :

NOM DU PROMOTEUR

PAR : _____

SIGNATAIRE
TITRE

RECYC-QUÉBEC

PAR : _____

SIGNATAIRE
TITRE

Dossier no : XX

Entre : **RECYC-QUÉBEC**

Et : **NOM DU PROMOTEUR**

Annexe 1

Calculateur révisé

Annexe 2

Description des livrables

Description des livrables
Livrables devant être transmis par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC

Livrables requis par versement	
Versements	**Livrables**
1	Convention d'aide financière signée
1	Réception des renseignements requis en ligne
1	Confirmations écrites des sources de financement du projet, incluant une résolution indiquant la contribution du demandeur
1	Si pertinent, la réception des soumissions manquantes pour les dépenses de 25 000 $ et plus
1	Si pertinent, la réception d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet
1	La tenue d'une rencontre de démarrage entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC
1	L'inscription au portail ICI on recycle +
1	Réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
2	La réception et l'approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport final confirmant que le projet a été réalisé comme stipulé à la convention d'aide financière et comprenant minimalement les informations inscrites à la section 9.2 du cadre normatif (un gabarit est fourni par RECYC-QUÉBEC)
2	La réception du formulaire d'attestation des dépenses signé par la direction du demandeur
2	La réception et l'approbation par RECYC-QUÉBEC du tableau de suivi des dépenses (un modèle est fourni par RECYC-QUÉBEC)
2	La transmission des factures associées aux dépenses admissibles de 25 000 $ et plus
2	L'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +
2	La réception de photos de l'écocentre pendant ou après la réalisation du projet
2	La réception d'un exemple d'outil de communication publié concernant le projet
2	La réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC

Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 4 des présentes)

Annexe 3

Cadre Normatif

Pour plus d’informations :
visitez le site https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/
ou téléphonez au 418 643-0394.

Québec sans gaspillage

RECYC-QUÉBEC Québec